



PA 11 ATTESTATION DE LA GARANTIE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

(Article R 442-13 du Code de l'Urbanisme)

Le lotisseur souhaite différer les travaux de finition (travaux de 2^{ème} phase) en vue d'éviter la dégradation des voies et ouvrages communs pendant la construction des bâtiments.

Ces travaux comprennent :

- La réalisation du revêtement définitif des chaussées,
- L'aménagement des cheminements piétons,
- La mise en place des équipements d'éclairage public/mobilier urbain, etc...
- L'aménagement des espaces verts (plantations).

L'achèvement de ces travaux sera réalisé au plus tard le 31 décembre 2026.

Le lotisseur,

Tréveneuc, le 22 octobre 2024
Le Maire,
Marcel SERANDOUR

